

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2017-1579
Dossier accréditation : AM-2000-8387
Montréal, le 6 avril 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Corporation d'Urgences-santé
Employeur

c.

Syndicat du préhospitalier - CSN
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 15 mars 2017, **Corporation d'Urgences-santé** (l'**employeur**) déposait une demande d'intervention en vertu des articles 111.17 et suivants du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[2] Le 16 mars suivant, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) concluait à des difficultés dans la mise en œuvre des services essentiels et rendait l'ordonnance suivante² :

ORDONNE aux parties de participer à une séance de conciliation, en présence d'un conciliateur du Tribunal, afin d'en arriver à établir des modalités nécessaires à la mise en œuvre des services essentiels. À défaut

¹ RLRQ, c. C-27.

² *Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat du préhospitalier - CSN*, CM-2017-1547, 16 mars 2017.

d'en arriver à une entente, le Tribunal entendra les parties pour faire par la suite les recommandations appropriées pour modifier l'entente du 7 mars 2017 en conséquence. La date de conciliation sera communiquée dès aujourd'hui.

(Soulignement ajouté)

[3] À défaut d'entente, le Tribunal a donc entendu les parties afin de faire les recommandations appropriées en vertu des articles 111.0.18 et 111.0.19 du Code.

LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS ET LE PRÉSENT LITIGE

[4] Le Syndicat du préhospitalier - CSN (le **syndicat**) exerce une grève légale à durée indéterminée depuis le 5 février 2017.

[5] Le 4 février 2017, le Tribunal jugeait suffisants les services essentiels prévus à l'entente partielle du 30 janvier 2017 et faisait des recommandations quant aux points de désaccord qui subsistaient entre les parties³.

[6] Le 10 mars suivant, après la soumission par les parties d'une entente modifiée, le Tribunal concluait à la suffisance des services essentiels⁴.

[7] Le 16 mars 2017, le Tribunal identifiait cependant des difficultés notamment au paragraphe 5 de l'entente, portant sur le remplacement des absences par le syndicat et au paragraphe 11, concernant les situations exceptionnelles⁵. Ces paragraphes se lisent comme suit :

5. Le syndicat s'engage à combler toutes les absences jusqu'à concurrence des effectifs déterminés en vertu de la présente liste.

11. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé et sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[8] Dans le présent dossier, les recommandations du Tribunal s'inscrivent donc dans la suite de cette décision rendue en redressement.

³ *Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat du préhospitalier - CSN*, 2017 QCTAT 508.

⁴ *Corporation d'Urgences-santé c. Syndicat du préhospitalier - CSN*, CM-2017-1319, 10 mars 2017. L'entente modifiée était datée du 7 mars 2017.

⁵ Les paragraphes 5 et 11 correspondaient aux paragraphes 6 et 12 de l'entente partielle dans la décision, 2017 QCTAT 508 du 4 février dernier.

LES FAITS

LA PRATIQUE USUELLE AVANT LA GRÈVE

[9] La confection des horaires de travail est un processus critique dans la fourniture du transport ambulancier, puisque le nombre d'ambulances en circulation dépend du niveau d'effectifs disponibles.

[10] Cette responsabilité est assumée par une équipe composée de 15 commis seniors et supervisée par Alain Lefebvre, chef de service, dotation, horaire, rémunération et avantages sociaux (le **chef de service des horaires**).

[11] Les horaires des ambulanciers couvrent trois plages, le jour, le soir et la nuit. Chaque plage comporte des quarts de travail qui débutent à des moments variables. Par exemple, les quarts de travail sur la plage de jour débutent entre 6 h et 9 h. La durée d'un quart varie entre 7,75 heures et 11,25 heures, comme le prévoit la convention collective.

[12] Un horaire mensuel est fourni au début du mois et indique pour chaque jour et chaque plage, le niveau d'effectifs disponibles et le niveau requis.

[13] Dans une situation de sous-effectifs, ce qui arrive régulièrement, les commis seniors comblent les besoins manquants en appelant les ambulanciers pour leur offrir d'effectuer du travail en heures supplémentaires. L'offre est faite quelques heures ou quelques jours avant le début d'une plage horaire, selon le cas.

[14] Selon le chef de service des horaires, les ambulanciers répondent peu souvent au téléphone et le commis doit donc laisser un message vocal. Il y a peu de retours d'appels.

[15] Au terme de cet exercice, si les effectifs requis ne sont pas comblés, le chef de division opérationnel est prévenu et peut décider de solliciter les ambulanciers sur les ondes radio ou par la messagerie véhiculaire à l'intérieur des ambulances. Ceux-ci peuvent alors prolonger leur quart de travail ou rentrer plus tôt que prévu.

LE REMPLACEMENT DES ABSENCES DEPUIS LA GRÈVE

[16] Les parties conviennent que la difficulté liée au remplacement des absences est de déterminer à partir de quel moment le syndicat doit collaborer avec le service des horaires pour combler les sous-effectifs.

[17] La preuve a porté essentiellement sur les propositions des parties qui connaissent les contraintes opérationnelles liées à la gestion des horaires.

[18] Selon le chef de service des horaires, le syndicat devrait intervenir la veille d'une plage horaire pour combler les absences ponctuelles non prévues. Ce type d'absences regroupe celles pour un motif personnel, une raison parentale, une absence non autorisée, une première journée de maladie à long terme ou d'accident de travail et une assignation temporaire.

[19] François Leclerc, président du syndicat (le **président**) explique que la pratique usuelle de l'employeur ne lui permet pas, hors grève, de combler tous les effectifs requis, notamment les absences ponctuelles qui surviennent la veille d'un quart de travail. Par ailleurs, les statistiques de l'employeur démontrent qu'un certain nombre de ces absences ponctuelles ne sont jamais comblées.

[20] Le chef de service des horaires confirme ce témoignage et explique que selon les statistiques colligées depuis quelques années, six absences ponctuelles sur la plage de jour et deux absences de même type sur les plages de soir et de nuit ne sont pas comblées.

L'implication du syndicat dans la fourniture des services essentiels

[21] Selon le président, depuis le début de la grève, l'employeur demande que le syndicat fournisse les services essentiels de façon plus efficace que ce qu'il fait lui-même en dehors de la grève. Ainsi, seules les absences ponctuelles qui sont au-delà du seuil statistique habituellement non comblé par l'équipe des horaires devraient déclencher la collaboration du syndicat.

[22] Cette approche nécessite cependant que l'employeur fournisse des informations au syndicat, par exemple le code de l'absence, le moment où elle a été annoncée pour tenir compte du seuil non comblé, le tout dans un même courriel. Le chef de service des horaires affirme que cela est possible, mais pas forcément facile à fournir.

[23] Le président propose un autre scénario. L'élément déclencheur de la collaboration du syndicat devrait selon lui découler de la mise en œuvre par l'employeur du « *plan de régulation de l'offre de service* » (le **plan de contingence**) de niveau 2.

[24] Le plan de contingence de l'employeur comporte en effet trois niveaux d'intervention qu'il déclenche selon la gravité de la situation. Le niveau 2 comprend deux axes, prévention et prestation de service, mais ces axes ne sont pas pris en compte dans le scénario proposé par le syndicat.

[25] La décision de mettre en œuvre le plan de contingence relève de la discrétion de l'employeur. Cette discrétion s'exerce à partir d'une série de facteurs. L'un d'eux fait référence à un niveau d'effectifs disponibles à 70 % de l'effectif requis, lorsqu'il s'agit du

niveau 2, mais il n'est pas le seul, un facteur de risque notamment, pouvant aussi être pris en considération.

[26] Entre avril 2015 et mars 2016, la preuve indique que le niveau 1 du plan de contingence a été enclenché une cinquantaine de fois et le niveau 2, à quelques occasions.

[27] Le président affirme que le syndicat interviendrait pour appeler les ambulanciers « à la réception de l'avis de l'employeur annonçant le déclenchement du niveau 2 du plan de contingence », et ce, quel que soit l'axe visé par le plan ou le moment de son déclenchement.

[28] De plus, le président affirme que le syndicat rappellerait les salariés sans remettre en question le niveau de sous-effectifs, cette discussion, le cas échéant, pouvant avoir lieu à un autre moment avec l'employeur.

[29] Le chef de service des horaires admet que cette proposition du syndicat est viable.

[30] Quant à la collaboration du syndicat lors de situation exceptionnelle, comme celle occasionnée par la tempête de neige du 15 mars dernier, le président fait valoir que l'article 30.04 de la convention collective définit déjà les conditions qui s'appliquent aux salariés rappelés au travail. Il ajoute que l'employeur a tardé à offrir des heures supplémentaires lors de la dernière tempête alors qu'elle était pourtant annoncée.

Les communications déficientes

[31] Selon le chef de service des horaires, la communication entre l'employeur et le syndicat est déficiente lors du remplacement des absences. Actuellement, il n'y a aucune réponse du délégué syndical désigné lorsqu'il lui envoie, par courriel, l'horaire mensuel et les effectifs à combler. Il ne reçoit aucun accusé de réception, ni courriel de réponse ni appel du délégué après avoir sollicité sa collaboration pour le rappel des salariés.

[32] Le président affirme qu'un seul délégué syndical est actuellement assigné pour le faire et que cela est insuffisant. Il demande qu'un délégué syndical désigné par plage horaire soit nommé, pour un total de trois, et que les libérations syndicales soient payées par l'employeur.

[33] Enfin, les parties conviennent que les moyens utilisés par le syndicat pour rappeler les salariés au travail sont appropriés. Il s'agit de courriels, d'appels téléphoniques et d'un groupe fermé sur « Facebook ».

PRÉTENTIONS DES PARTIES

LE SYNDICAT

[34] Le syndicat reconnaît son obligation d'assurer le maintien des services essentiels en cas de grève. Il soutient cependant qu'on ne peut lui imposer un fardeau plus lourd que celui qui incombe à l'employeur en temps normal. De plus, l'obligation du syndicat n'empêche pas les autres catégories de salariés, couverts par une autre accréditation, de continuer à exercer leurs fonctions habituelles pendant l'arrêt de travail⁶.

[35] Il soutient également que le syndicat devrait être dégagé de toute responsabilité civile dans la fourniture des services essentiels et que les libérations syndicales devraient être payées par l'employeur.

L'EMPLOYEUR

[36] L'employeur soutient que le 16 mars dernier, le Tribunal a identifié les difficultés d'application de l'entente. Il a également conclu qu'on ne pouvait assujettir la fourniture des services essentiels à des conditions préalables. Or, la mise en œuvre du plan de contingence constitue une telle condition.

[37] La proposition de l'employeur qui s'articule autour du concept d'absences ponctuelles pour déclencher le rappel des salariés par le syndicat permettrait d'assurer la fourniture des services essentiels. Quant au problème de communication avec le syndicat, il est exclusivement lié à la mécanique des horaires.

[38] Enfin, quant aux autres demandes du syndicat, il est manifeste que la responsabilité civile du syndicat ou la désignation et la rémunération des délégués syndicaux sont des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Tribunal, mais d'autres instances, dont l'arbitre de grief.

ANALYSE ET MOTIFS

[39] Le 16 mars 2017, le Tribunal, qui était saisi d'une demande de redressement, concluait à des difficultés dans l'application de l'entente modifiée et jugée suffisante le 10 mars dernier. Cette entente est reprise en annexe.

[40] Ces difficultés concernent le remplacement des absences prévu au paragraphe 5 et la gestion des situations exceptionnelles relatée au paragraphe 11 de l'entente.

⁶ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, [2015] 1 R.C.S. 245, paragr. 88.

LE REMPLACEMENT DES ABSENCES ET LES COMMUNICATIONS

[41] Le syndicat exerce une grève légale depuis le 5 février dernier.

[42] La question en litige est de déterminer à partir de quel moment le syndicat doit intervenir pour rappeler au travail les salariés en services essentiels, puisque le paragraphe 5 ne précise aucune modalité d'application.

[43] Qu'en est-il?

[44] L'obligation d'assurer le maintien des services essentiels incombe au syndicat, mais cette responsabilité est également partagée avec l'employeur.

[45] En effet, la preuve révèle que l'employeur fait régulièrement face à une situation de sous-effectifs, et ce, même en l'absence de grève. Le rappel de salariés en heures supplémentaires se fait donc sur une base constante par l'équipe des horaires. De plus, les statistiques colligées depuis quelques années démontrent qu'en raison des absences ponctuelles annoncées la veille d'un quart de travail, les effectifs restent en deçà du niveau requis.

[46] Or, au regard des deux scénarios proposés par les parties, le chef de service des horaires a admis que celui du syndicat est viable pour assurer le remplacement des absences et la fourniture des services essentiels.

[47] La preuve indique également que le plan de contingence est déjà utilisé par l'employeur pour pallier des situations de sous-effectifs, plus de 50 fois sur une période d'un an pour le niveau 1 ainsi que pour le niveau 2, quoique plus rarement.

[48] Le Tribunal retient donc la proposition du syndicat puisqu'elle a l'avantage d'être simple et sans ambiguïté, ce qui facilite son application. Ce scénario permet également à l'équipe des horaires de continuer à fonctionner comme à l'habitude, sans que la grève des ambulanciers modifie leur façon de travailler.

[49] Ainsi, à la réception de l'avis de mise en œuvre du plan de contingence de niveau 2, le syndicat collaborera au remplacement des absences et déclenchera le rappel au travail des salariés en heures supplémentaires.

[50] Notons que la décision de déclencher le plan de contingence relève de la seule discrétion de l'employeur et n'implique aucune transmission d'informations quant au seuil, aux raisons et au moment où ses absences sont annoncées, ce qu'exigeait la proposition de l'employeur et rendait potentiellement la situation plus problématique.

[51] Ensuite, si le plan de contingence de niveau 2 tient compte d'un taux de comblement des quarts de travail inférieur à 70 %, il prend également en considération d'autres facteurs de risque qui sont évalués par le chef de division opérationnel.

[52] Enfin, le Tribunal retient que le président a précisé à l'audience que le syndicat ne discutera pas de l'opportunité de déclencher ou non le plan de contingence de niveau 2 avant de collaborer et qu'il interviendra, quels que soient l'axe du plan de contingence mis en cause ou le moment où il est déclenché. Le rappel au travail pourra se faire la veille d'un quart de travail ou avant si nécessaire, ce qui offre plus de flexibilité dans la fourniture des services essentiels.

[53] Sur le plan des communications, le syndicat ou le délégué syndical désigné devra répondre à l'employeur dans les plus brefs délais, dès qu'il reçoit l'avis de mise en œuvre du plan de contingence de niveau 2. Ensuite, le syndicat ou le délégué syndical désigné fera un rapport à l'employeur de ses résultats par courriels, avant le début des quarts de travail en sous-effectifs.

[54] Comme les parties n'identifient aucun problème sur la façon dont le syndicat s'acquitte de son obligation de rappeler les salariés, il n'y a pas lieu d'intervenir. Le syndicat continuera de le faire par téléphone, par courriel ou par le biais d'un groupe fermé sur « Facebook ».

LES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

[55] Le paragraphe 11 de l'entente portant sur les situations exceptionnelles prévoit :

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé et sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[56] Le Tribunal ne souscrit pas à la position du syndicat voulant que l'article 30.04 de la convention collective définisse clairement les modalités d'application de ce paragraphe. Cette clause de la convention collective fixe certes les conditions de travail qui s'appliquent aux salariés en cas de situations exceptionnelles, mais il est silencieux sur la réaction attendue du syndicat en pareil cas.

[57] Ainsi, il y a lieu de se référer plutôt à la jurisprudence⁷ en matière de services essentiels qui définit l'expression « *au besoin* », prévue au paragraphe 11 de l'entente.

⁷ *East Broughton (Municipalité d') c. Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 3666*, [1996] AZ-96149306.

[58] Lors de situations exceptionnelles, il faut comprendre l'expression « *au besoin* » comme exigeant une réponse ponctuelle de la part du syndicat, lorsque l'employeur réclame des services prévus à l'entente.

DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL AFFECTÉ AU RAPPEL.

[59] Le syndicat réclame la désignation d'un délégué syndical pour chacune des trois plages horaires afin de rappeler au travail les salariés en heures supplémentaires. Ceux-ci devraient être payés par l'employeur. Actuellement, le syndicat a affecté un seul délégué à cette tâche et la convention collective prévoit que les libérations syndicales sont sans solde.

[60] Rien dans la preuve ne permet de conclure que la fourniture des services essentiels est en péril et nécessite d'accroître le nombre de délégués ou de le faire rémunérer par l'employeur pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

[61] Dans l'affaire *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec*⁸, le Tribunal s'exprimait ainsi quant à une demande similaire qui lui était faite :

[52] [...] De plus, il existe une multitude de précédents où le Tribunal, la CRT ou le Conseil ont jugé suffisants des services essentiels prévus dans des listes ou des ententes ne contenant aucune mention sur la rémunération des libérations syndicales.

[62] Enfin, quant à la demande du syndicat visant à être dégagée de toute responsabilité civile dans la fourniture des services essentiels, cet élément ne relève aucunement de la compétence du Tribunal de la division des services essentiels.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

RECOMMANDE au **Syndicat du préhospitalier - CSN** de remplacer le paragraphe 5 de l'entente modifiée qui apparaît à la décision du 10 mars reprise en annexe;

5. À la réception de l'avis de mise en œuvre du plan de contingence de niveau 2 par l'employeur, le syndicat s'engage à combler toutes les absences jusqu'à concurrence des effectifs déterminés en vertu de la présente liste.

⁸ 2017 QCTAT 476.

Le délégué syndical désigné par le syndicat transmettra à l'employeur dans les plus brefs délais, un avis de réception et le nom des salariés ayant signifié leur accord pour rentrer au travail.

DÉCLARE

que, si le **Syndicat du préhospitalier - CSN** informe le Tribunal d'ici le lundi 10 avril à 12 h, qu'il accepte de modifier l'entente sur les services essentiels, conformément à sa recommandation, l'entente telle qu'ainsi modifiée sera alors suffisante pour s'assurer que la santé ou la sécurité de la population lors de la grève à durée indéterminée;

DÉCLARE

que, **si le Syndicat du préhospitalier - CSN** accepte de modifier l'entente sur les services essentiels, conformément à cette recommandation du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente annexée à la présente décision, telle que modifiée selon la recommandation du Tribunal pour en faire partie intégrante, incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision.

France Giroux

M^e Jean-Claude Turcotte
LORANGER MARCOUX AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour l'Employeur

M^e Sylvain Couture
LAROCHÉ MARTIN
Pour l'Association accréditée

Date de la dernière audience : 28 mars 2017

/ga

ANNEXE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2017-1319
Dossier d'accréditation : AM-2000-8387

Montréal, le 10 mars 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Corporation d'Urgences-santé
Employeur

c.

Syndicat du préhospitalier - CSN
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 janvier 2017, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat du préhospitalier – CSN (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée, et ce, à compter du 5 février 2017 à 6 h, pour l'unité de négociation regroupant tous les techniciens ambulanciers / paramédics (les **paramédics**).

[2] Le 4 février 2017, le Tribunal rend une décision¹ qui énonce ce qui suit :

DÉCLARE **suffisants** les services essentiels qui sont prévus à l'entente partielle du 30 janvier 2017, annexée à la présente décision, pour

¹ 2017 QCTAT 508.

CM-2017-1319

2

que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE **en partie insuffisants** les services essentiels qui sont prévus à la « *Liste des items qui nécessitent d'être traité par le tribunal* » du 1^{er} février 2017 annexée à la présente décision, pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE au **Syndicat du préhospitalier – CSN** de modifier la « *Liste des items qui nécessitent d'être traité par le tribunal* » du 1^{er} février 2017 conformément aux recommandations contenues à l'annexe 3 de la présente décision;

DÉCLARE que, si le **Syndicat du préhospitalier – CSN** informe le Tribunal et l'employeur d'ici **samedi le 4 février 2017, à 17 h** qu'il accepte de modifier cette liste du 1^{er} février 2017 conformément aux recommandations contenues à l'annexe 3 de la présente décision, les services essentiels définis dans l'entente partielle du 30 janvier 2017 et dans la liste du 1^{er} février 2017, telle que modifiée selon ces recommandations, seront alors suffisants pour assurer que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le dimanche 5 février 2017 à 6 h 00, et ce, pour une durée indéterminée;

DÉCLARE que, si le **Syndicat du préhospitalier – CSN** accepte de modifier la liste du 1^{er} février 2017 conformément aux recommandations du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente partielle du 30 janvier 2017 et à la liste du 1^{er} février 2017, telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE **aux parties** qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat du préhospitalier – CSN** de faire connaître et d'expliquer à tous les salariés visés la teneur de la présente décision.

DÉCLARE que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

CONVOQUE les parties pour l'audience sur la question constitutionnelle à une date qui sera déterminée par le greffe du Tribunal.

[3] Le 6 mars 2017, le Tribunal est avisé par le syndicat de son intention de modifier certaines modalités de l'entente entérinée par sa décision du 4 février 2017, et ce, à compter du 8 mars 2017.

CM-2017-1319

3

[4] Le 7 mars 2017, les parties se rencontrent pour discuter des modifications proposées par le syndicat et conviennent d'une nouvelle entente qui modifie les termes de celle jugée suffisante le 4 février 2017.

[5] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*², il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés dans cette entente modifiée.

[6] L'entente modifiée, jointe en annexe, prévoit notamment une modulation plus claire des services essentiels en ce qui concerne les jours civils.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **suffisants** les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 7 mars 2017, annexée à la présente décision, pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

RAPPELLE **aux parties** qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat du préhospitalier – CSN** de faire connaître et d'expliquer à tous les salariés visés la teneur de la présente décision.

RÉITÈRE que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

RÉITÈRE que les parties seront convoquées pour l'audience sur la question constitutionnelle à une date qui sera déterminée par le greffe du Tribunal.

Dominique Benoît

² RLRQ, c. C-27.

CM-2017-1319

4

M^e Jean Leduc
LORANGER MARCOUX AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

M^e Benoît Laurin
LAROCHE MARTIN
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 10 mars 2017

/ab

CM-2017-1319

5

ANNEXE

CM-2017-1319

6

ENTENTE

ENTRE Syndicat du préhospitalier— CSN (AM-2000-8387)
ET LA CORPORATION D'URGENCES-SANTÉ

Liste des services essentiels

1. Pendant la grève du Syndicat du préhospitalier – CSN qui a débuté le 5 février 2017, celui-ci s'engage à maintenir les services essentiels suivants à la population :
 - a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 seront traités de la façon habituelle;
 - b. Toutes les interventions imprévisibles seront traitées de la façon habituelle;
 - c. Tous les appels de priorité 8 seront traités de la façon habituelle sauf les 2^{èmes} mardis et 4^{èmes} jeudis de chaque mois à compter du 10 mars où il n'y aura aucun service dans les situations suivantes (étant entendu que le service dans les situations suivantes à l'égard du service aéromédical sera maintenu en toute occasion):
 - Retour à domicile
2. Ainsi les paramédics répondront à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions imprévisibles selon les protocoles et procédures en vigueur conformément à la présente liste.
3. Les services suivants seront assurés de la façon habituelle sauf les lundis, mercredis et vendredis:
 - a. Véhicule ambulancier dédié à l'exclusivité des athlètes lors d'événements sportifs;
 - b. Véhicule ambulancier au service exclusif des membres de la tournée (spectacle) et de l'artiste;
 - c. Véhicule ambulancier dédié lors des festivals.
4. Le service d'ambulances dédiées ne sera plus assuré lors des tournages de films ou autres plateaux de tournage.
5. Le syndicat s'engage à combler toutes les absences jusqu'à concurrence des effectifs déterminés en vertu de la présente liste.
6. Durant la grève, les services et les tâches suivants sont également rendus de la façon suivante:

Syndicat du préhospitalier – CSN (AM-2000-8387)

CM-2017-1319

7

- a. Non-retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier;
 - b. Les retours au centre hospitalier d'origine pour l'incubateur et de l'équipe médicale spécialisée en néonatalogie lors d'un transfert ambulancier seront effectués;
 - c. Les paramédics verbaliseront les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité;
 - d. Les paramédics participeront au briefing prévu à la convention collective seulement si une communication est requise par la CNESST, sans retarder le départ des véhicules sur la route;
 - e. Les paramédics ne participent plus aux formations de type maison des employeurs à l'exception des cas prévus à l'art. 51.9 LSST;
 - f. Les paramédics ne font pas le lavage intérieur, sauf si requis pour la remise en service conformément au guide de prévention des infections. Ils ne feront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité (par exemple : clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicules);
 - g. Les formulaires de facturation (AS-811) ne seront pas remplis par les paramédics;
 - h. Les paramédics ne font pas de commissions connexes;
 - i. Lorsqu'un paramédic effectue des heures supplémentaires à la demande de l'employeur, il ne sera pas affecté aux services dédiés suivants :
 - i. Événements sportifs ou culturels
 - ii. Festivals
7. Le travail des agents de liaison sera fait de la façon habituelle sauf le 2^e et 4^e mardi de chaque mois de 6 h à 10 h et de 18 h à 22 h.
8. Les paramédicaux instructeurs feront leur travail de la façon habituelle sauf le 1^{er} et 3^e mercredi de chaque mois de 13 h à 17 h.
9. Les paramédics affectés sur le véhicule de récupération du matériel feront leur travail de la façon habituelle sauf le 2^e et 4^e jeudi et les réviseurs cliniques feront leur travail de la façon habituelle sauf le 1^{er} et 3^e vendredi de chaque mois de 12 h à 16 h.
10. Les paramédics conduisent les médecins sur les appels pour constater un décès
11. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Montréal, le 7 mars 2017

Syndicat du préhospitalier – CSN (AM-2000-8387)


Réjean Leclerc
Président Syndicat du Préhospitalier-CSN


Nathalie Paquin,
Chef de service développement organisationnel,
Formation et relation de travail
Urgence Santé